

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

## ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

## COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 29 mars 2022 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - D. SAUVADE

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - JC. ARAGON par G. REQUENA - A. CHOUKROUN par JD POUSSIER - C. BASTIDE par C. PINO

**Absent excusé** : J. GROSSO

**Absent** : JF. MARY

**19. ENEDIS – servitude de passage secteur des Onglous**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de constituer une servitude d'une canalisation électrique souterraine sur les parcelles cadastrées EN 110 et EN 122 au profit de la société Enedis.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée de l'ouvrage,

Dans le cadre de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis doit installer une canalisation électrique souterraine en tréfond des parcelles cadastrées EN 110 et EN 122, situées Gourg de Canal, et propriétés de la commune.

En effet, il y a quelques années, un bateau à voile avait touché un câble, et Enedis a décidé pour des raisons de sécurité, mais aussi d'esthétique, d'enfouir cette ligne du réseau à proximité du Canal du Midi.

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure une canalisation électrique souterraine comprenant 1 câble de basse tension, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 70 mètres.

Cette canalisation fera partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de la canalisation souterraine est matérialisé sur les plans ci-annexés.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune à titre gratuit et conclue pour la durée de l'ouvrage.

Le libre accès à la canalisation est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Il appartient au conseil municipal :

**D'approuver** la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation en tréfond au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées EN 110 et EN 122.

**D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis.

**D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées EN 110 et EN 122.

Il convient d'en délibérer.

### LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

### DELIBERE

### A L'UNANIMITE

**Approuve** la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation en tréfond au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées EN 110 et EN 122.

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis.

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées EN 110 et EN 122.

**Et ont, les membres présents,  
signé au registre.**

**Pour copie conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint**

**Marc Rouvier**

